

Ce règlement a pour but de prolonger de cinq ans la période pendant laquelle le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec demeurera en vigueur. Selon le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, cette modification qui vise à maintenir le règlement actuel en vigueur est nécessaire pour lui permettre de compléter la révision de ses règlements relatifs à l'admission à la profession.

Le Bureau ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Carmelle Marchessault, Directrice des services juridiques de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone : 514 935-2501 ; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être à l'Ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, par. i)

1. L'article 25 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est modifié par le remplacement du nombre « dix » par le nombre « quinze ».

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, approuvé par le décret numéro 848-97 du 27 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4568), a été modifié par le règlement approuvé par le décret numéro 777-2002 du 19 juin 2002 (2002, G.O. 2, 4377).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47464

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage – Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à modifier ou à introduire des dispositions portant notamment sur la définition des chauffeurs et du commis de bureau, le calcul des heures supplémentaires et la prime de quart. Il vise également à hausser les taux de salaire et à rééditer la définition du champ d'application territorial ainsi que les annexes I et II. Ces dernières modifications découlent des fusions municipales.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2005 du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, ce décret assujettit 207 employeurs et 965 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des données sur le travail et des décrets
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 644-6969
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par les suivants :

«4^o «chauffeur, catégorie A» : chauffeur d'un véhicule routier d'une masse nette de moins de 3 000 kg ;

4.1^o «chauffeur, catégorie B» : chauffeur d'un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg à 4 500 kg ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o «chauffeur de camion» : chauffeur d'un véhicule routier d'une masse nette de 4 500 kg et plus ; ».

2. L'article 2.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «municipalités mentionnées à l'annexe 1 et comprises» par «lieux mentionnés à l'Annexe I et compris».

3. L'article 4.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «les sténodactyles et».

4. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 5.04, du suivant :

«**5.05.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail. ».

5. Les articles 7.01 et 7.02 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**7.01.** Le taux horaire minimal est établi comme suit, à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*) pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après :

Catégorie d'emploi	Embauche	Après 3 mois	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
1 ^o Aide	9,00 \$	9,30 \$	9,60 \$	10,00 \$	10,50 \$	11,00 \$
2 ^o Manœuvre	9,00 \$	9,30 \$	9,60 \$	10,00 \$	10,50 \$	11,00 \$
3 ^o Aide-mécanicien	11,00 \$	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$
4 ^o chauffeur, catégorie A	10,50 \$	11,00 \$	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$
4.1 ^o chauffeur, catégorie B	11,00 \$	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$
5 ^o Chauffeur de train routier	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$
6 ^o Chauffeur de camion	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$
7 ^o Chauffeur de tracteur semi-remorque	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$
8 ^o Chauffeur de camion-citerne	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$
9 ^o Chauffeur de tracteur de remorque-citerne	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$	16,00 \$
10 ^o Chauffeur de fardier	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 83-2006 du 14 février 2006 (2006, G.O. 2, 1218). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1^{er} septembre 2006.

Catégorie d'emploi	Embauche	Après 3 mois	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
11° Conducteur d'équipement de chargement	11,00 \$	11,40 \$	11,80 \$	12,20 \$	12,60 \$	13,00 \$
12° Manutentionnaire	9,00 \$	9,30 \$	9,60 \$	10,00 \$	10,50 \$	11,00 \$
13° Mécanicien	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$	16,00 \$	16,50 \$
14° Emballeur	9,00 \$	9,30 \$	9,60 \$	10,00 \$	10,50 \$	11,00 \$
15° Chauffeur de véhicule de déneigement	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$
16° Soudeur	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$	16,00 \$	16,50 \$.».

7.02. Le taux horaire minimal des commis de bureau est le suivant, à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*):

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
10,00 \$	10,75 \$	11,50 \$	12,25 \$	13,00 \$.».

6. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru, à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*):

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
0,16 \$	0,17 \$	0,18 \$	0,19 \$	0,20 \$.».

7. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «municipalités mentionnées à l'annexe 2 et comprises» par «lieux mentionnés à l'Annexe II et compris».

8. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 16.02, du suivant :

«**16.03.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.».

9. L'article 18.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**18.03.** Le salarié qui, de façon régulière, travaille entre 18 h et 6 h, reçoit une prime de 0,25 \$ de l'heure de plus que son taux régulier de salaire pour chaque heure de sa journée normale de travail comprise entre 18 h et 6 h, sauf lorsqu'il reçoit une majoration pour les heures supplémentaires qu'il a effectuées.».

10. Les annexes 1 et 2 de ce décret sont remplacées par les suivantes :

« ANNEXE I

(a. 2.01)

RÉGION 03 – CAPITALE NATIONALE

Québec, L'Ancienne-Lorette, Saint-Augustin-de-Desmaures

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Baie-Saint-Paul, Les Éboulements, Petite-Rivière-Saint-François, L'Isle-aux-Coudres, Saint-Hilarion, Saint-Urbain.

Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est

Baie-Sainte-Catherine, Clermont, La Malbaie, Notre-Dame-des-Monts, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Irénée, Saint-Siméon.

Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans

Sainte-Famille, Sainte-Pétronille, Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans.

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

Beaupré, Château-Richer, L'Ange-Gardien, Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, Boischatel, Saint-Joachim, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Tite-des-Caps.

Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier

Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Beauport, Lac-Delage, Lac-Saint-Joseph, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Shannon, Stoneham-et-Tewkesbury.

Municipalité régionale de comté de Portneuf

Cap-Santé, Deschambault-Grondines, Donnacona, Lac-Sergent, Neuville, Pont-Rouge, Portneuf, Rivière-à-Pierre, Saint-Alban, Saint-Basile, Saint-Casimir, Sainte-Christine-d'Auvergne, Saint-Gilbert, Saint-Léonard-de-Portneuf, Saint-Marc-des-Carrières, Saint-Raymond, Saint-Thuribe, Saint-Ubalde.

RÉGION 12 – CHAUDIÈRE-APPALACHES**Lévis****Municipalité régionale de comté de Bellechasse**

Armagh, Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Sainte-Claire, Saint-Anselme, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie, Saint-Michel-de-Bellechasse, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée, Saint-Philémon, Saint-Raphaël, Saint-Vallier.

Municipalité régionale de comté de L'Islet

L'Islet, Saint-Adalbert, Saint-Aubert, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-L'Islet, Sainte-Félicité, Sainte-Louise, Sainte-Perpétue, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Marcel, Saint-Omer, Saint-Pamphile, Saint-Roch-des-Aulnaies, Tourville.

Municipalité régionale de comté de La Nouvelle Beauce

Saint-Bernard, Frampton, Sainte-Hénédine, Saint-Elzéar, Saint-Lambert-de-Lauzon, Sainte-Marguerite, Sainte-Marie, Saint-Isidore, Saints-Anges, Scott, Vallée-Jonction.

Municipalité régionale de comté de Lotbinière

Laurier-Station, Leclercville, Lotbinière, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Agapit, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien, Saint-Gilles, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Dosquet, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Sylvestre, Val-Alain.

Municipalité régionale de comté de Montmagny

Berthier-sur-Mer, Cap-Saint-Ignace, Lac-Frontière, Montmagny, Notre-Dame-du-Rosaire, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, Sainte-Apolline-de-Patton, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Sainte-Lucie-de-Beauregard, Saint-Fabien-de-Panet, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Just-de-Bretenières, Saint-Paul-de-Montminy, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud.

ANNEXE II

(a. 14.01)

RÉGION 01 – BAS-SAINT-LAURENT**Municipalité régionale de comté de Kamouraska**

Kamouraska, La Pocatière, Mont-Carmel, Rivière-Ouelle, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Denis, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Sainte-Hélène, Saint-Gabriel-Lalemant, Saint-Germain, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Pascal, Saint-Philippe-de-Néri.

Municipalité régionale de comté de Les Basques

Notre-Dame-des-Neiges, Saint-Clément, Sainte-Françoise, Saint-Éloi, Sainte-Rita, Saint-Guy, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Médard, Saint-Simon, Trois-Pistoles.

Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette

Esprit-Saint, La Trinité-des-Monts, Le Bic, Rimouski, Saint-Anaclet-de-Lessard, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Valérien.

Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

L'Isle-Verte, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Notre-Dame-du-Portage, Rivière-du-Loup, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphane, Saint-François-Xavier-de-Viger, Cacouna, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Modeste, Saint-Paul-de-la-Croix.

Municipalité régionale de comté de Témiscouata

Auclair, Biencourt, Cabano, Dégelis, Lac-des-Aigles, Notre-Dame-du-Lac, Packington, Pohénégamook, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Eusèbe, Lejeune, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Long, Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Pierre-de-Lamy.

RÉGION 02 – SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**Saguenay****Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est**

Alma, Desbiens, Hébertville, Hébertville-Station, Labrecque, Lamarche, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, Saint-Bruno, Sainte-Monique, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Ludger-de-Milot, Saint-Nazaire.

**Municipalité régionale de comté de
Le Domaine-du-Roy**

Chambord, Lac-Bouchette, La Doré, Roberval, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, Sainte-Hedwidge, Saint-Félicien, Saint-François-de-Sales, Saint-Prime.

**Municipalité régionale de comté de
Le Fjord-du-Saguenay**

Bégin, Ferland-et-Boileau, L'Anse-Saint-Jean, Larouche, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Sainte-Rose-du-Nord, Saint-Félix-d'Otis, Saint-Fulgence, Saint-Honoré.

**Municipalité régionale de comté de
Maria-Chapdelaine**

Albanel, Dolbeau-Mistassini, Girardville, Normandin, Notre-Dame-de-Lorette, Péribonka, Saint-Augustin, Saint-Edmond-les-Plaines, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Eugène-d'Argentenay, Saint-Stanislas, Saint-Thomas-Didyme.

RÉGION 03 – CAPITALE NATIONALE

Québec, L'Ancienne-Lorette, Saint-Augustin-de-Desmaures

Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans
Sainte-Famille, Sainte-Pétronille, Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans.

**Municipalité régionale de comté de
La Côte-de-Beaupré**

Beaupré, Château-Richer, L'Ange-Gardien, Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, Boischatel, Saint-Joachim, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Tite-des-Caps.

**Municipalité régionale de comté de
La Jacques-Cartier**

Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Beauport, Lac-Delage, Lac-Saint-Joseph, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Shannon, Stoneham-et-Tewkesbury.

Municipalité régionale de comté de Portneuf

Cap-Santé, Deschambault-Grondines, Donnacona, Lac-Sergent, Neuville, Pont-Rouge, Portneuf, Rivière-à-Pierre, Saint-Alban, Saint-Basile, Saint-Casimir, Sainte-Christine-d'Auvergne, Saint-Gilbert, Saint-Léonard-de-Portneuf, Saint-Marc-des-Carières, Saint-Raymond, Saint-Thuribe, Saint-Ubalde.

RÉGION 12 – CHAUDIÈRE-APPALACHES

Lévis**Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan**

Lac-Poulin, La Guadeloupe, Notre-Dame-des-Pins, Saint-Benoît-Labre, Saint-Côme-Linière, Saint-Éphrem-de-Beauce, Saint-Évariste-de-Forsyth, Saint-Gédéon-de-Beauce, Saint-Georges, Saint-Hilaire-de-Dorset, Saint-Honoré-de-Shenley, Saint-Martin, Saint-Philibert, Saint-René, Saint-Simon-les-Mines, Saint-Théophile.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Armagh, Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Sainte-Claire, Saint-Anselme, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie, Saint-Michel-de-Bellechasse, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée, Saint-Philémon, Saint-Raphaël, Saint-Vallier.

Municipalité régionale de comté de L'Amiante

Adstock, Beaulac-Garthyby, Ville de Disraéli, P paroisse de Disraéli, East-Broughton, Irlande, Kinnear's Mills, Sacré-Coeur-de-Jésus, Saint-Adrien-d'Irlande, Sainte-Clotilde-de-Beauce, Sainte-Praxède, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, Saint-Julien, Saint-Pierre-de-Broughton, Thetford-Mines.

Municipalité régionale de comté de L'Islet

L'Islet, Saint-Adalbert, Saint-Aubert, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-L'Islet, Sainte-Félicité, Sainte-Louise, Sainte-Perpétue, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Marcel, Saint-Omer, Saint-Pamphile, Saint-Roch-des-Aulnaies, Tourville.

**Municipalité régionale de comté de
La Nouvelle-Beauce**

Saint-Bernard, Frampton, Sainte-Hénédine, Saint-Elzéar, Saint-Lambert-de-Lauzon, Sainte-Marguerite, Sainte-Marie, Saint-Isidore, Saints-Anges, Scott, Vallée-Jonction.

Municipalité régionale de comté des Etchemins

Lac-Etchemin, Saint-Benjamin, Saint-Camille-de-Lellis, Saint-Cyprien, Sainte-Aurélie, Sainte-Justine, Saint-Magloire, Sainte-Rose-de-Watford, Sainte-Sabine, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Luc-de-Bellechasse, Saint-Prosper, Saint-Zacharie.

Municipalité régionale de comté de Lotbinière

Laurier-Station, Leclercville, Lotbinière, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Agapit, Saint-Antoine-

de-Tilly, Saint-Apollinaire, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien, Saint-Gilles, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Dosquet, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Sylvestre, Val-Alain.

Municipalité régionale de comté de Montmagny

Berthier-sur-Mer, Cap-Saint-Ignace, Lac-Frontière, Montmagny, Notre-Dame-du-Rosaire, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, Sainte-Apolline-de-Patton, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Sainte-Lucie-de-Bearegard, Saint-Fabien-de-Panet, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Just-de-Bretenières, Saint-Paul-de-Montminy, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud.

Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche

Beauceville, Saint-Alfred, Saint-Frédéric, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Joseph-des-Érables, Saint-Jules, Saint-Odilon-de-Cranbourne, Saint-Séverin, Saint-Victor, Tring-Jonction. ».

II. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.